

**Mail reçu le 18/08/2021 à 11h35**

**VOIR PAGE SUIVANTE :**



**VIVE LA FORET** ASSOCIATION LOI 1901 N° 4/02099

Déclarée en préfecture le 30 août 1989. Parution J.O. le 04.10.89

AGREEE pour le département de la Gironde par ARRETE PREFECTORAL DU 22 DECEMBRE 1994

Siège social : Mairie de Lacanau

**ADRESSE POSTALE** : VLF – 2, place des Tilleuls 33000 Bordeaux

FAX 09.72.61.36.87. – site : <http://www.vivelaforet.org> Courriel : [vlf@vivelaforet.org](mailto:vlf@vivelaforet.org)

Bordeaux, le 18 août 2021

DDTM de la Gironde  
Service des Procédures Environnementales  
Cité Administrative - B.P 90  
2 rue Jules Ferry  
33090 Bordeaux Cedex

Envoi numérique à [ddtm-spe2@girondedev.fr](mailto:ddtm-spe2@girondedev.fr)

**Objet** : Consultation du public relative à la demande de défrichement de 1,7208 hectare sur la commune d'Audenge, pour la création d'un terrain de football et de ses vestiaires.

(Participation du public ouverte le lundi 19 juillet 2021 au jeudi 19 août 2021 inclus)

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après le mémoire de notre association relatif au projet cité en objet.

## Contenu

I - Préambule.....	2
I.1 - Présentation de Vive La Forêt.....	2
I.2 - Contexte du projet et cadre de notre participation .....	2
II - Observations sur le défrichement .....	4
II.1 - Défaut de la qualité et anomalies de la procédure de participation du public.....	4
II.2 - Incertitude sur la surface susceptible d'être défrichée .....	4
II.3 – Une piste de DFCI non-opérationnelle.....	5
II.4 - Absence de mesures compensatoires pour l'Engoulevent d'Europe. ....	7
II.5 - Interrogation sur la conformité des futurs boisements compensateurs.....	9
III – Motifs d'opposition.....	10
III.1 – Au terrain de football.....	10
III.2 – A la plaine des sports .....	12
III.3 – A l'urbanisation du secteur de Crabitère .....	12
III.4 – Au Plan local d'urbanisme (PLU) d'Audenge.....	12
IV - Conclusion .....	13

## I - Préambule

### I.1 - Présentation de Vive La Forêt

Notre association, par ses statuts, a pour but la défense de l'ensemble des massifs forestiers girondins. Elle œuvre dans l'intérêt général. Elle est apolitique. Elle est en justice contre toute autorisation, décision ou activité, quelles qu'elles soient, qui portent atteinte directement ou indirectement à l'environnement en général et à son objet.

Notre association est membre de la Coordination Environnementale du Bassin d'Arcachon (CEBA). Elle est adhérente à la SEPANSO, elle-même adhérente à la fédération France Nature Environnement (FNE).

### I.2 - Contexte du projet et cadre de notre participation

Ce projet de terrain de football s'inscrit dans le vaste secteur à urbaniser de « Crabitère » plus de 100 hectares (voir figure 2) prévue au PLU de la commune approuvé en 2011 mais sans schéma d'ensemble supra-communal<sup>1</sup>. Le secteur de Crabitère se veut une zone de développement urbain à « mixité de programme bâtis » (activité économique, habitat résidentiel et équipement public – le « poumon vert ») créant une « polarité périphérique » à l'est de l'enveloppe urbaine actuelle, accolée contre la « future voie de lisière ». Cette « esquisse » d'un immense étalement urbain consommant la forêt communale apparaît, dans le contexte de l'urgence de la lutte contre le changement climatique, **obsolète**. Pour autant, la municipalité, forte de son PLU, poursuit aveuglément sa fièvre bâtisseuse. Ainsi elle a défriché en 2011 plus de 1 ha pour construire un supermarché<sup>2</sup>, puis en 2016, près de 8 hectares de forêt pour étendre son « parc d'activités » et en 2018, près de 9 hectares également de forêt pour la construction d'un nouveau lotissement. Ceci en continuité des lotissements précédents construits en arrière-plan de la route de Bordeaux à partir de la fin des années 1970, probablement également dans la forêt communale.

Le défrichement concernerait **1,7208 ha d'une pinède plantée en 2007** dont la première éclaircie a été retardée, mais dont toutes les interlignes ont été débroussaillés au rouleau landais en 2020 (voir figures 1)

Alertés, les services de l'Etat ont mis en décembre 2021 la forêt communale sous la protection du Régime forestier, privant ainsi la commune d'une gestion dévastatrice de son patrimoine forestier.

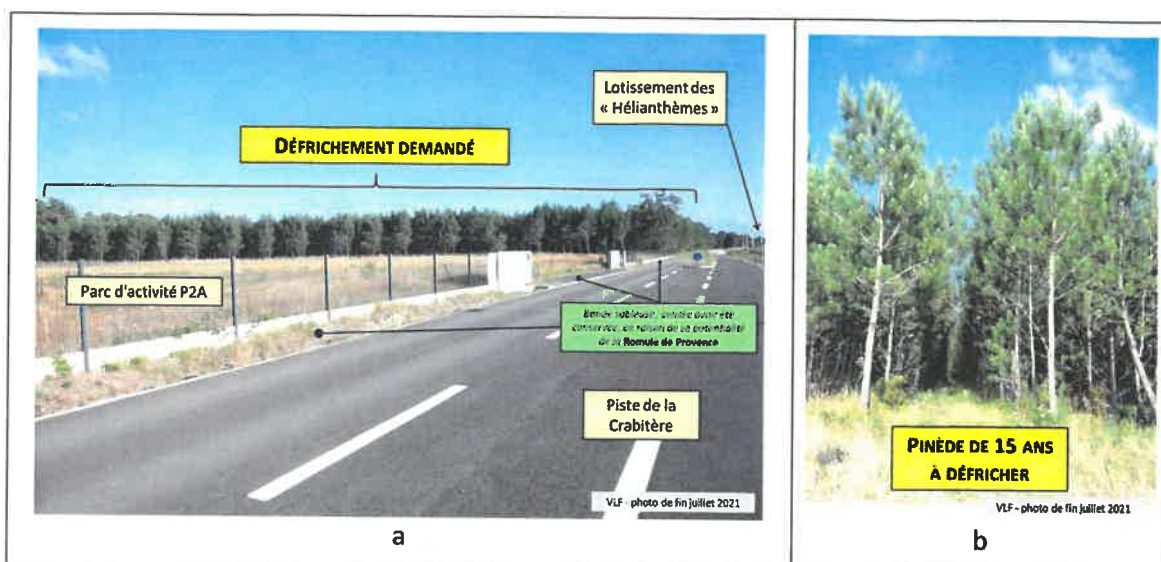
Criant à la « spoliation », avançant des arguments fallacieux à l'encontre de l'Office national des forêts (ONF), Madame le Maire a engagé en février 2021 un **contentieux hasardeux<sup>3</sup> contre l'arrêté ministériel** du 20 décembre 2020 prononçant l'application du Régime forestier à la forêt communale.

---

<sup>1</sup> Le Schéma Directeur (SD) du Bassin d'Arcachon de 1994, devant servir de cadre à l'élaboration du PLU d'Audenge, était devenu caduc en décembre 2010 par la loi SRU de décembre 2000. Celle-ci instaurait les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) en remplacement des SD. Le SCoT du Bassin d'Arcachon et du Val de L'Eyre ne verra le jour qu'en 2013. Il sera annulé définitivement en décembre 2017 par la Cour administrative d'appel (CAA) en raison d'une consommation d'espaces naturels excessive. Actuellement, l'élaboration d'un nouveau SCoT décidée en juillet 2018, et devant tenir compte de l'arrêt de la CAA et des évolutions réglementaires, n'a toujours pas aboutie malgré les forts enjeux sur ce territoire sensible. En juillet 2021, la préfecture somme les élus d'avancer sur le SCoT...

<sup>2</sup> Nous n'avons trouvé aucune trace de l'autorisation de défrichement et du permis d'aménager de ce supermarché...

<sup>3</sup> En application de ses délégations accordées par le Conseil municipal du 25 juin 2020.



Figures 1

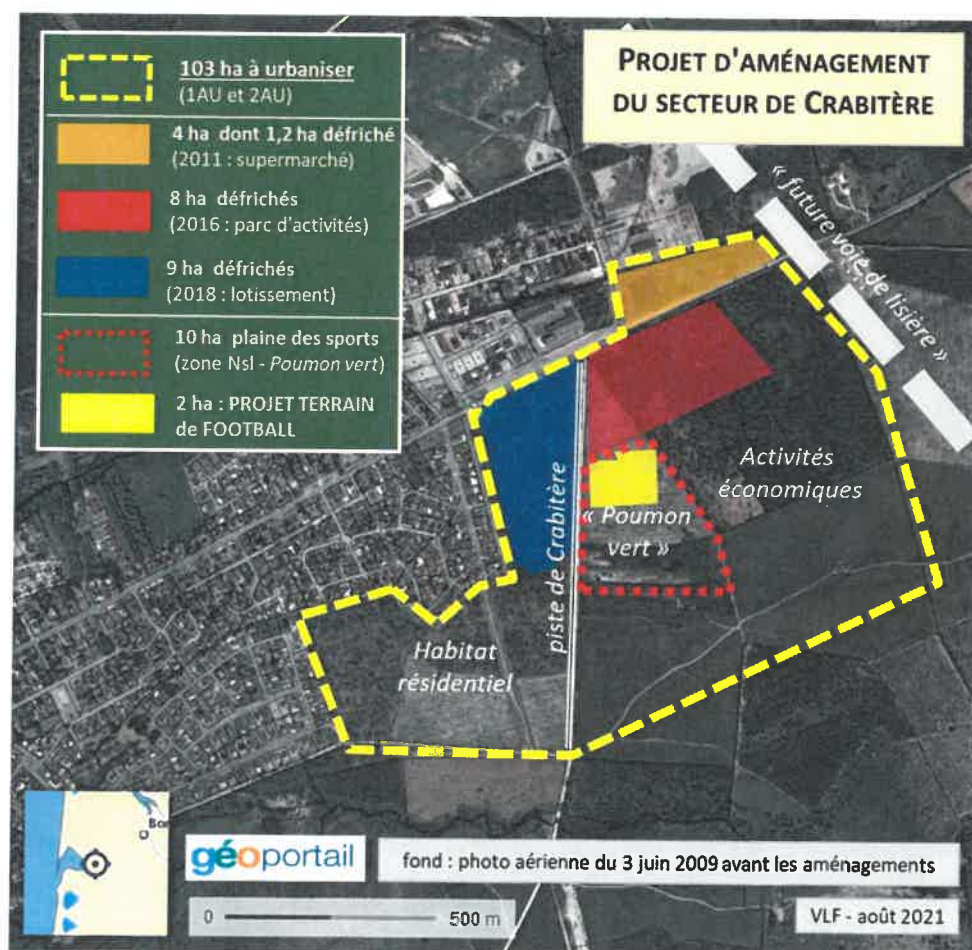


Figure 2

Notre participation devrait se limiter à des **observations** sur le seul **défrichement** (chapitre II suivant). Cependant nous ferons état dans ce mémoire au chapitre III, d'**arguments s'opposant au projet**, malgré qu'ils soient considérés comme « sans objet par rapport au projet de défrichement » par l'Unité forê de la DDTM. Ils pourraient être épurés pour constituer éventuellement des moyens de droit à soulever contre les décisions qui suivraient une éventuelle autorisation de défrichement (permis de construire et autres).

## II - Observations sur le défrichement

### II.1 - Défaut de la qualité et anomalies de la procédure de participation du public

Il est fortement déplaisant de découvrir dans le dossier en ligne, des fichiers aux **noms totalement inintelligibles** tels que AFEO1T~G, AFEO1T~G, AFEO1T~J, EA7WYD~H ou 20-233 - ARC. Le service de la préfecture, dont la mission est de mettre à disposition du public les dossiers numériques est prié d'avoir un **peu plus de considération** envers les éventuels participants en mettant en ligne un dossier ordonné et compréhensible.

De même, avec la **démarche en ligne** du CERFA de demande d'autorisation de défrichement, les autres **pièces justificatives** à joindre, sont nommés par des **acronymes incompréhensibles** pour un public non averti<sup>4</sup>.

Par ailleurs, comme proposé par l'avis de participation du public, nous mettant en situation de citoyens ne disposant pas de moyens numériques, nous avons consulté le dossier papier à la DDTM. Nous avons constaté que **les pièces du dossier en ligne et celles du dossier papier** présenté étaient **différentes**. Ainsi la procédure de consultation du public semble méconnaître le principe constitutionnel d'égalité du citoyen devant la loi. Ceci est susceptible de constituer un vice de procédure, entachant d'illégalité l'éventuelle décision d'autorisation du défrichement.

De plus, **l'avis du PNR des Landes de Gascogne** nécessaire et demandé par la DDTM (pièce « 20-233 contribution avis Ae » p. 2/3) n'est **pas au dossier** soumis à la participation du public.

### II.2 - Incertitude sur la surface susceptible d'être défrichée

L'emprise demandée au défrichement d'une surface de 17 208 m<sup>2</sup> correspond à **deux périmètres différents pour une même surface**. L'un figurant à la pièce « 2020-12\_plans-localisations-PGLQ4D~2 » du dossier en ligne et l'autre au plan annexé au CERFA du dossier papier<sup>5</sup> et qui correspond bien au périmètre du projet figurant à l'étude d'impact actualisée (EIA). Cette confusion (voir figure 3) interroge sur la vérification de la surface demandée au défrichement par le service instructeur<sup>6</sup>.

L'Office national des forêts élargit la **surface à distraire du régime forestier** à 2,2 ha. En effet, pour l'ONF « *les délaissés de pins maritime au nord du secteur impacté* » sont exclus à juste titre. Si l'autorisation de défrichement est obtenue, ces délaissés de près de 0,5 ha<sup>7</sup> auront un statut compliqué vis-à-vis du code forestier<sup>8</sup>. Aussi par mesure de simplification, autant les inclure dans le projet de construction et à ce stade **modifier la surface demandée** pour une autorisation éventuelle de défrichement, à 2,2 ha.

Remarquons que la délibération du conseil municipal d'Audenge du 15 avril 2021 demande la distraction de 36,42 ha correspondant à la surface totale du zonage Nsl et 2AUy du PLU, dont 2,2 ha « *en toute urgente* ». Nous estimons que la motivation de cette précipitation manque de fondements<sup>9</sup>. L'ONF

<sup>4</sup> En effet, peu de personnes sont en capacité de traduire « DLSE » par Déclaration au titre de loi sur l'eau et « VMNEI » par Volet milieux naturels de l'étude d'impact.

<sup>5</sup> Où figure la parcelle cadastrale concernée dans son entier, ce qui n'est pas le cas de la pièce mise en ligne.

<sup>6</sup> L'idéal serait que le pétitionnaire fournisse les coordonnées du périmètre objet de la demande. Celles-ci permettent de prouver la surface du polygone sollicité et de le positionner sur un SIG.

<sup>7</sup> Plus exactement, selon les données présentées à vérifier, 0,4792 ha (= 2,2000 ha - 1,7208 ha), soit une augmentation 28% de la surface demandée.

<sup>8</sup> En effet, ce sont « *des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution* » placés hors régime forestier en raison de leur faibles superficies détachés du massif principal, et devraient être donc gérés par la commune selon le règlement-technique de gestion (RTG) du Plateau landais.

<sup>9</sup> Avancer que « *la première phase des travaux de création de la plaine des sports, constituée d'un nouveau terrain de football et de vestiaires, doit débiter en 2021 et que les demandes d'autorisations d'urbanisme et de défriche-*

dans son avis du 2 avril 2021 n'accordera la distraction de seulement 2,2 ha à **condition** que la décision de défrichement soit prise.

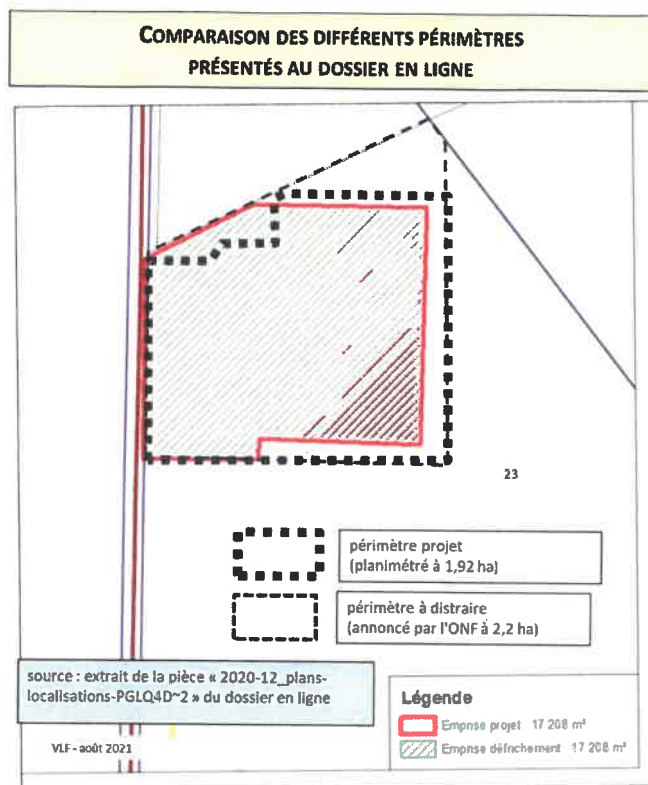


Figure 3

Le périmètre du projet et donc de la surface sollicitée pour le défrichement passe au ras de la « piste DFCI » « périmétrale » de 6 m de large. En l'absence d'une description plus complète du profil en travers et du tracé de la dite piste, l'emprise de cet équipement, comme abordé au paragraphe suivant II.3, est susceptible d'augmenter et donc de **modifier la surface** sollicitée au défrichement.

### II.3 – Une piste de DFCI non-opérationnelle

Concernant la « piste périmétrale »<sup>10</sup> de DFCI citée à l'étude d'impact actualisé (EIA, p. 68/79) nous relevons certains points nécessitant des éclaircissements :

1. Elle répondrait au règlement du PPRIF ; hors Audenge ne dispose **pas de PPRIF**<sup>11</sup> ; en l'absence de PPRIF, le SDIS 33 a-t-il fait des prescriptions et émis un avis sur le projet ?
2. La « piste » fait seulement 6 m de large sans préciser à quelle partie de l'équipement il est fait référence (emprise, assiette, plateforme, bande de roulement<sup>12</sup>) ; cette **largeur est un minimum** (note : ibidem, fiche technique n°1) ;
3. nous constatons sur les figures 70 et 69 de l'EIA (p. 68/79),

---

ment sont en cours d'instruction » n'est qu'un hypothétique calendrier de politique locale bien négligent des délais supplémentaires induits par les droits de recours éventuels de tiers contre ce projet sensible.

<sup>10</sup> Elle porte bien son nom car elle est bien curieusement accolée au périmètre du projet ; les pompiers parlent plutôt de piste « périphérique » à un aménagement.

<sup>11</sup> Le PPRIF a été prescrit en février 2007, mais « pas encore approuvé et donc pas de règlement » (EIA p.35-36/79).

<sup>12</sup> Pour la définition de ces termes voir le profil en travers d'une piste en terrain naturel dans « [Typologie des travaux de défense des forêts contre l'incendie dans le massif des landes de Gascogne](#) », juin 2004, p. 10/36.

- que cette piste pour faire le tour du terrain n'a pas de rayon de courbure et tourne à **angle droit** aux deux coins du terrain, ce qui ne facilite pas une manœuvre rapide des engins de DFCI ;
- que l'accès est fermé par des portails à chaque extrémité, la piste étant semble-t-il à **l'intérieur d'un espace clôturé** (images de synthèse des pages de couverture de l'EIA), ce qui n'apparaît **pas très opérationnel** pour lutter contre un feu venant de l'extérieur ;
- que la piste de 6 m **chevauche une allée** empierrée d'environ 2 m de large faisant également le tour du terrain ;
- que le boisement est conservé jusqu'à toucher le périmètre du défrichement (fig. 69) ; or pour le passage des engins forestiers entre les lignes de plantation il est nécessaire de réserver un bande non boisée de l'ordre de 4 m servant de « **tournière** » ; cette bande sert également de **bande de sécurité**<sup>13</sup> pour la piste de DFCI ; elle reste incluse dans la surface en gestion forestière.

Pour toutes ces raisons, il nous apparaît que la **piste périphérique de DFCI pose problème** dans sa conception. Nous proposons un **contre-projet** (voir figure 4) à **faire valider par le SDIS 33**. Les éventuelles modifications induiront une **augmentation de la surface** susceptible d'être autorisée au défrichement.

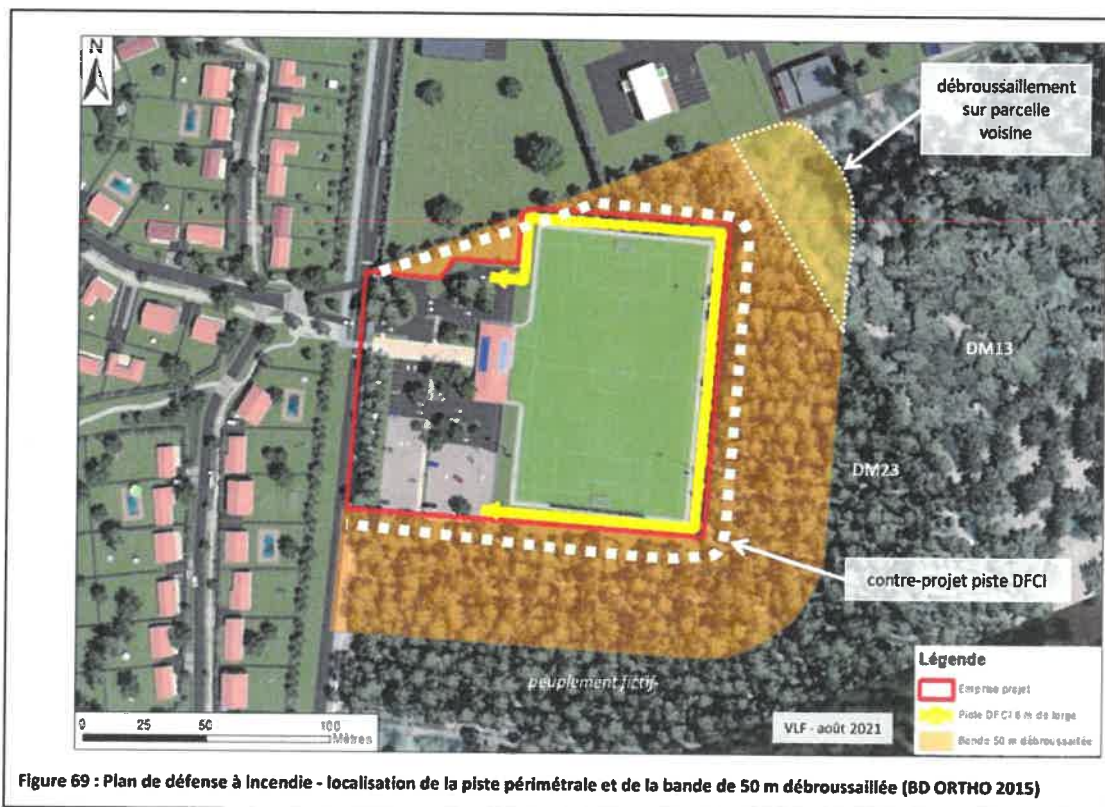


Figure 4

Concernant le **débroussaillage DFCI de 50 m**, nous notons :

1. qu'il a un **effet négatif** sur les habitats de la faune et notamment sur celui de l'**Engoulevent** ;
2. qu'il est annoncé comme situé « *sur un foncier appartenant à la commune d'Audenge* » (pièce « 20-233 contribution avis Ae », p. 2/3) ; or il empiète sur la parcelle cadastrale DM 13 qui appartient à un **propriétaire privé** (voir notre figure 4) ;

<sup>13</sup> Voir « [Guide de bonnes pratiques sylvicoles face au risque feu de forêt](#) », 2016, fig. p. 4/6)

Par ailleurs, cet équipement sportif est une pénétrante en forêt fréquenté par une population susceptible de créer un risque d'apport de feux involontaire ou volontaire<sup>14</sup>.

## II.4 - Absence de mesures compensatoires pour l'Engoulevent d'Europe.

La MRAe dans son avis du 3 juin 2021 écrit « La MRAe considère que la conclusion du porteur de projet concernant l'Engoulevent d'Europe semble méconnaître l'impact global de l'aménagement sur des milieux qui lui sont favorables et minimise le niveau d'enjeu et d'impacts résiduels du projet. Elle rappelle que des incidences résiduelles non nulles doivent amener à la mise en place de mesures compensatoires. Or les compensations forestières proposées ne présentent pas d'objectifs pour cette espèce. Par ailleurs le projet est susceptible de relever d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces et habitats d'espèces protégées. »

L'Engoulevent étant une espèce protégée d'intérêt patrimonial européen, son niveau d'enjeu est élevé (annexe I de la Directive européenne Oiseaux). Sur la base de la localisation fort nombreuses des mâles chanteurs entre 2016 et 2018 (voir figure 5) l'étude d'impact conclut à sa nidification possible<sup>15</sup> au sein de l'aire d'étude rapprochée et dans le périmètre du projet (Volet milieux naturels de l'étude d'impact – VMNEI - septembre 2020, p. 27-28 et 30-31/122).

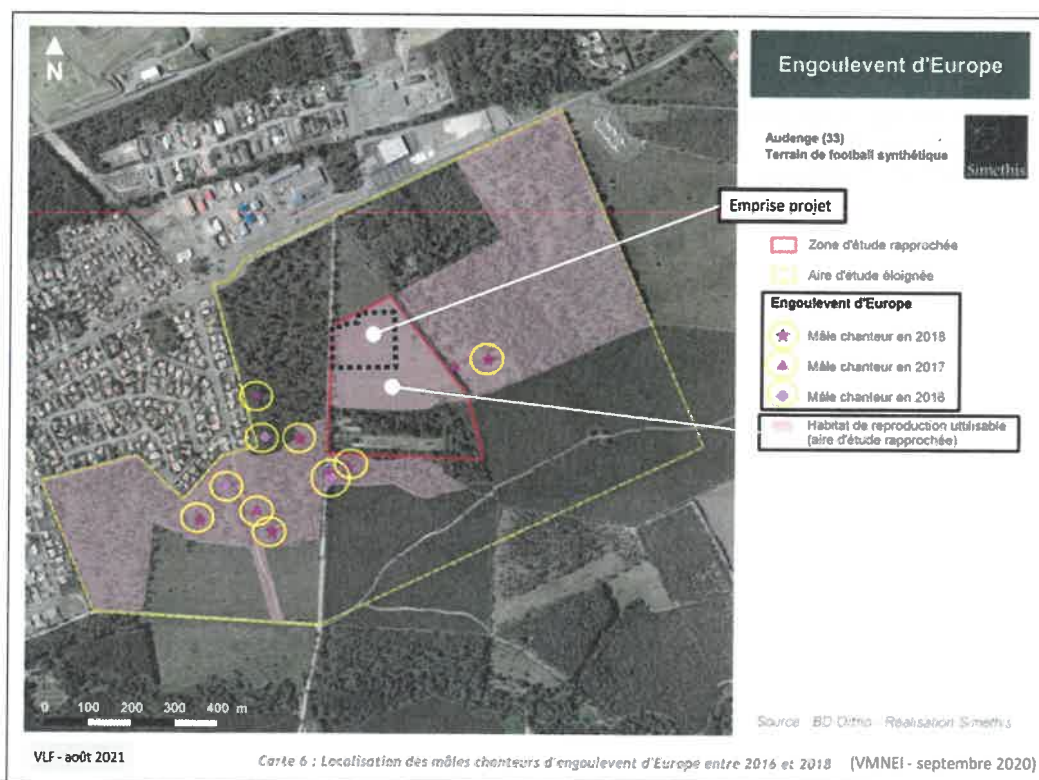


Figure 5

L'étude prétend que la localisation du projet de 2 ha dans la zone de nidification possible de 7 ha de jeune pinède, est une mesure d'évitement permettant d'épargner 5 ha « d'habitats de reproduction utilisable par l'Engoulevent » (voir figure 6 - EIA, p. 73/79 et VMNEI, p. 73-74/122) alors que ceci est inhérent à la taille du projet et ne constitue nullement un évitement. De plus, les 5 ha en question seront impactés par l'obligation légale de débroussaillage (OLD) de 50 m qui réduira cette surface d'environ 1,7 ha. Il ne resterait donc que 3,3 ha.

<sup>14</sup> On ne peut s'empêcher de faire le rapprochement avec l'incendie de la Pignada d'Anglet (64), parti d'un terrain de rugby inséré dans la forêt, qui a détruit 100 ha de forêt et 65 ha de pinède et 65 ha de zone pavillonnaire fin juillet 2020.

<sup>15</sup> Définition de la classe de « nidification possible » : oiseau vu ou entendu 1 seule fois en période de nidification dans un habitat favorable à sa reproduction (source : Boutet *et al.*, 1987).



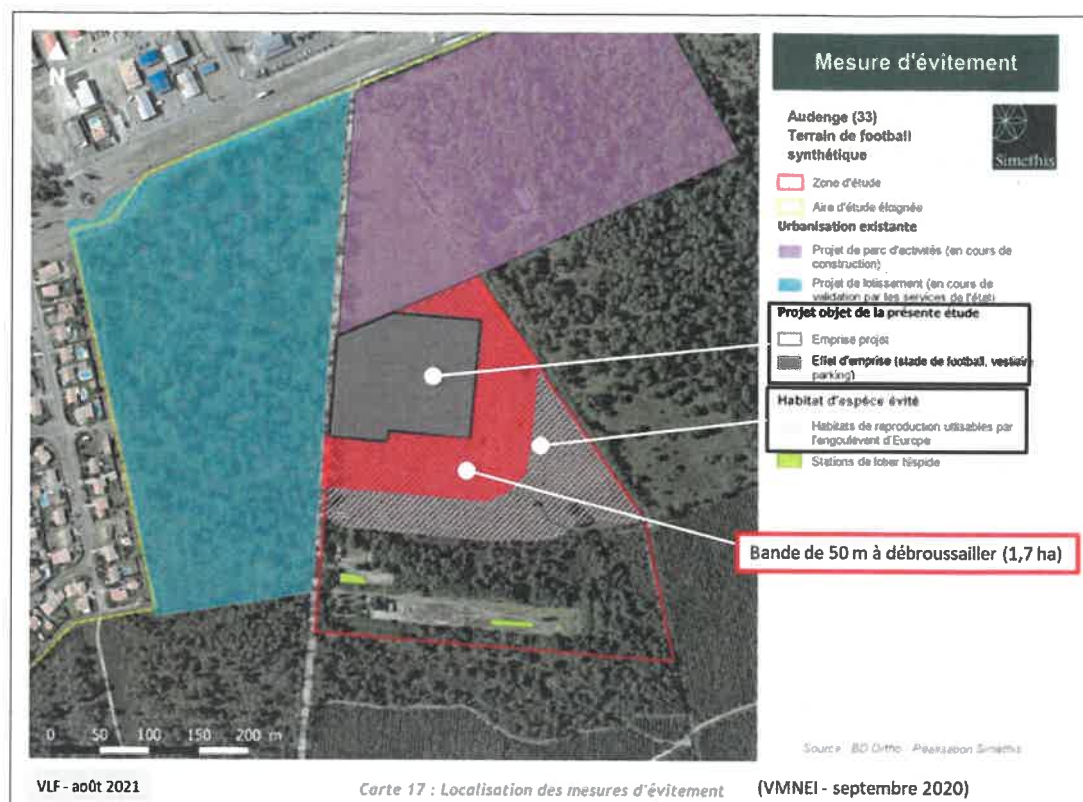


Figure 6

Il est écrit dans l'étude (EIA p. 77/79) « concernant la faune, les 2 espèces<sup>16</sup> impactées dans l'aire d'étude élargie font l'objet de compensation permettant de pérenniser leur population régionale ». Sachant qu'aucune compensation environnementale n'est prévue pour l'Engoulevent, cette affirmation laisse perplexe.

Le projet prévoit l'installation d'un éclairage du terrain de football par 4 mâts équipés chacun de projecteurs à LED<sup>17</sup> d'une puissance importante (109 kW par mât). Rappelons que l'Engoulevent est un oiseau aux mœurs crépusculaires et nocturnes. L'éclairage nocturne peut engendrer des effets négatifs sur l'activité de l'espèce protégée (perturbation du cycle biologique, du cycle jour/nuit, des actions de chasse ayant pour proies principalement la Processionnaire du pin...). Si des mesures d'accompagnements doivent être engagées pour réduire au maximum les effets négatifs sur les espèces animales (VMNEI, p. 114/122) elles ne concernent que l'éclairage urbain et non l'éclairage sportif. Ainsi le principe de « sobriété lumineuse » n'est pas applicable et celui « d'orientation du flux lumineux » peu réalisable pour l'éclairage par projecteurs du terrain. Ainsi on peut craindre l'éclairage du boisement avoisinant induisant un impact négatif sur l'Engoulevent et non un « impact lumineux modéré » comme cela est affirmé dans l'étude d'impact (EIA, p. 62/79).

La réponse de la commune, maître d'ouvrage, à l'observation de la MRAe précitée est décevante. Reconnaissant un impact résiduel du projet sur l'Engoulevent, « défini comme très faible » elle prétend l'atténuer par le maintien de surfaces « non aménagées » en milieu forestier, sans en préciser aucune modalité (nature, localisation, mise en œuvre, etc.). Pire, elle avance que des mesures d'atténuation seront mises en œuvre dans le reboisement compensateur. Il s'agirait notamment de broyage d'un interligne sur deux jusqu'à la coupe rase<sup>18</sup>. Ceci apparaît comme totalement inapproprié et

<sup>16</sup> Faute de précisions, nous supposons que les 2 espèces animales sont les deux oiseaux protégés à savoir l'Engoulevent d'Europe et la Fauvette Pitchou, cette dernière ayant fait l'objet d'une compensation environnementale associée au défrichement pour le parc d'activités P2A.

<sup>17</sup> LED, veut dire *Light-Emitting Diode* en anglais ; en français, on devrait dire DEL, pour Diode Électroluminescente.

<sup>18</sup> Soit à un âge de 35 à 50 ans suivant la fertilité du terrain recevant la compensation forestière.

complètement illusoire<sup>19</sup> dans le cadre d'une convention de 20 ans dont « *les travaux sont uniquement destinés à compenser les surfaces défrichées* »<sup>20</sup>.

Puisque Madame le Maire communique sa prévision de démarrer les travaux à l'automne 2021<sup>21</sup>, conformément à son engagement cité dans l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 portant décision d'examen au cas par cas, elle a dû « *réaliser, avant le démarrage des travaux, des inventaires complémentaires en période printanière et estivale* [NDLR : 2021] *afin de vérifier la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie* ». Nous sollicitons la communication de ces inventaires obligatoires.

La DDTM dans son avis du 19/03/2021 « *émet un avis réservé sur le projet* [NDLR : de défrichement], *en raison de l'impact potentiel du projet sur les espèces protégées et leurs habitats* » (PV de reconnaissance des bois, p. 5/5). Sa note du 30/03/2021 est plus explicite : « *L'impact du projet sur les habitats d'espèces protégées pourrait cependant constituer un motif de refus du défrichement, en application de l'alinéa 8° de l'article L341-5 du code forestier relatif à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population.* » (20-233 contribution avis Ae, p. 2/3)

Le maître d'ouvrage n'ayant pas consenti à proposer des mesures compensatoires pertinentes et une demande de dérogation à la protection stricte des espèces et habitats protégées en faveur de l'Engoulevent, les réserves ne sont pas levées. **Dès lors le défrichement doit être refusé au motif de du maintien de l'équilibre biologique d'un territoire à intérêt remarquable.**

## **II.5 - Interrogation sur la conformité des futurs boisements compensateurs**

Le dossier fait état d'un « boisement compensateur »<sup>22</sup> de 3,6376 ha<sup>23</sup> sur les communes de Carcans et d'Avensan par la coopérative forestière Alliance Forêts Bois<sup>24</sup> (EIA, p. 75/79).

L'examen des boisements compensateurs des défrichements des deux aménagements précédents réalisés sur Audenge (parc d'activité et lotissement) montre des **non conformités aux directives préfectorales**<sup>25</sup>.

En effet, les 33 ha de reboisement compensatoires sont éclatés sur 10 sites situés sur 6 communes différentes<sup>26</sup>, sites validés et reboisements vérifiés par la DDTM.

---

<sup>19</sup> Les sites validés pour la compensation forestière ne présentant pas la garantie d'être habités par des Engoulevents...

<sup>20</sup> Terme de la convention-type de boisement compensateur établie pour le défrichement du lotissement des « Hélianthèmes »)

<sup>21</sup> « *La première tranche du projet phare de la Plaine des sports démarrera à l'automne* » ; Le mot du Maire dans Audenge Mag n°37, juillet 2021)

<sup>22</sup> Nous ignorons s'il s'agit de boisement ou de reboisement.

<sup>23</sup> Cette surface précise et supérieure de 0,32 ha à la surface exigée pour la compensation (3,4416 ha) correspond sans aucun doute à des parcelles cadastrales précises dont les références ne sont pas communiquées, dans l'attente probable d'une validation par la DDTM.

<sup>24</sup> À noter que cette « entreprise coopérative » a réalisé le plan de gestion de cette forêt publique en 2014, sans se conformer au règlement-type de gestion (RTG) correspondant, en méconnaissance du code forestier (1° art. R 124-2) se plaçant de fait dans l'illégalité.

<sup>25</sup> « Lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement en Aquitaine » du 6 juillet 2015

<sup>26</sup> Les 6 communes sont situées dans la zone d'intervention du Groupement de productivité forestière (GPF) Médoc, dont le gestionnaire forestier professionnel (GFP) habilité par la DRAAF a proposé les sites : Vertheuil, Carcans, Listrac-Médoc, Macau, Le-Pian-Médoc et Saint-Médard-en-Jalles.

Or sur ces 10 sites, **tous les dossiers sont incomplets** et les chantiers en grande partie sont non conformes aux directives, en raison :

- ✓ De descriptions du peuplement avant reboisement **insuffisante ou fausse** pour être éligible ;
- ✓ Un nombre important d'îlots de très petites surfaces (surface de 1 à 4 ha) pour lesquels leur **rattement à une unité de gestion** (surface > 4 ha) **n'est pas été démontré** ;
- ✓ Des périmètres prévus à reboiser et les surfaces correspondantes **non réalisés ou inconnues**, conduisant notamment à une **surface totale à compenser inférieure** à celle conditionnant l'autorisation de défrichement (cas du lotissement) ;
- ✓ De la fiche de la **valeur sur pied** des peuplements à exploiter avant replantation **non fournies** ;
- ✓ Des **garanties de gestion durable non fournies**.

Aussi fort de ce constat accablant, nous **émettons des doutes** sur la conformité des prochains sites proposés et à valider, destinés à la compensation du présent défrichement.

Par ailleurs, l'effet du projet sur le changement climatique est minimisé (EIA, pp. 29, 66 et 75/79). La **séquestration de carbone** par un boisement compensateur, même en doublant la surface, n'atteindra le même niveau du peuplement forestier détruit qu'au bout de plusieurs décennies. Le défrichement créé une « **dette carbone** » immédiate qui est longue à rembourser. Dans le contexte **d'urgence climatique**, ce dispositif de compensation forestière est désormais inadapté. Aussi il est vivement souhaitable que le **droit de défricher soit aboli** le plus rapidement possible en France et partout dans le Monde.

### **III – Motifs d'opposition**

Comme mentionné au chapitre II, nous énumérons sans les développer, les arguments susceptibles d'être mobilisés pour s'opposer au projet de construction du terrain de football en particulier et aux orientations plus générales qui y ont conduit.

#### **III.1 – Au terrain de football**

- ✓ Le besoin d'un nouveau terrain de football non démontré au vu des terrains existants (voir figure 7) ;
- ✓ Démonstration insuffisante quant à la nécessité de ce qui apparaît comme le remplacement d'un des deux terrains existants, probablement celui du stade municipal ;
- ✓ Absence de solutions de substitution au projet retenu, permettant d'atténuer les incidences sur l'environnement et la santé humaine, en méconnaissance du code de l'environnement (art. R. 122-5) ;
- ✓ Inconnue sur le devenir du stade municipal, étrangement noyé dans la zone UB du PLU et donc constituant un très grand terrain proche du centre-ville aisément transformable en constructions privées (habitats, équipements, commerces, services...) ;
- ✓ Le choix de la surface du terrain de football, entre pelouse naturelle ou synthétique motivé opportunément par une offre de subventions publique (Région et Conseil départemental) et privée (Ligue de football de Nouvelle-Aquitaine) ;
- ✓ Une consommation importante d'espaces naturels pour des aménagements annexes au terrain de football non justifiée<sup>27</sup> ;

---

<sup>27</sup> Ces aménagements annexes comprennent, outre ceux indispensables à la pratique du football (vestiaires et sanitaires), un « espace de réception » ou club house, dans un bâtiment de près de 400 m<sup>2</sup>, un nombre impressionnant de places de stationnement (pour 93 voitures et 2 cars) qui avec la voirie, couvrent près de 4 500 m<sup>2</sup>. Le tout totalisant 36% des espaces aménagés (EIA, p. 19/79).

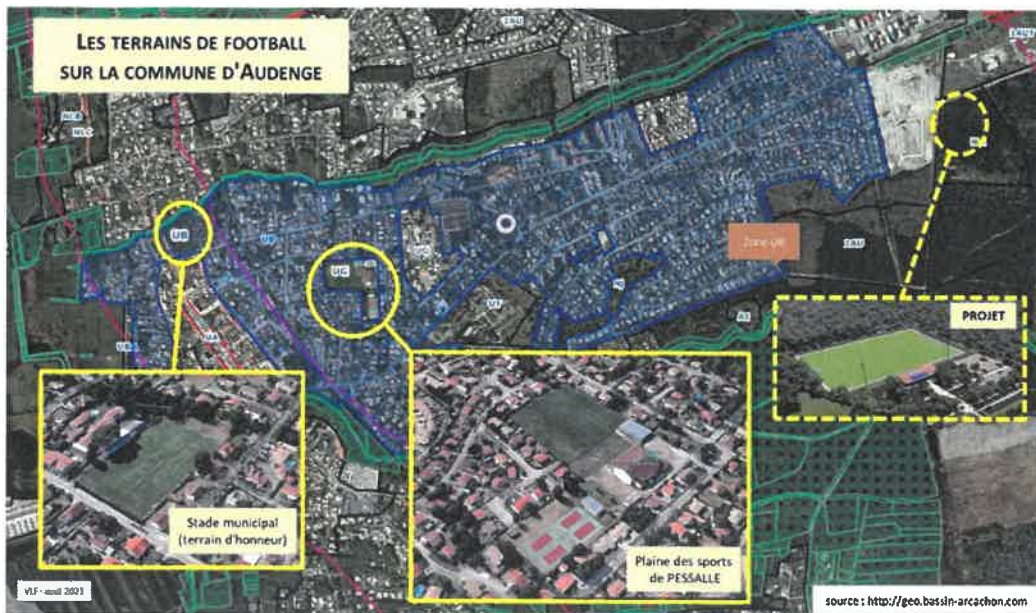


Figure 7

- ✓ Absence de transparence de la part de la commission de sélection Région-Ligue justifiant son choix des 4 lauréats de l'appel à projet 2019 ;
- ✓ Une instrumentalisation de la quinzaine d'appentis en BTP pour obtenir l'aide finançant la construction du terrain de football synthétique ;
- ✓ Bilan global écologique d'un terrain synthétique très négatif par rapport à une pelouse naturelle ;
- ✓ Surface synthétique du terrain de football, difficilement compatible avec le règlement de la zone Nsl ;
- ✓ Non-conformité de l'aide octroyée avec les termes de la Convention de partenariat Région-Ligue<sup>28</sup> (excellence environnementale, parité des subventions...) ;
- ✓ Précipitation dans le lancement de la procédure des marchés publics en avril 2021 et annonce hasardeuse du début du chantier à l'automne 2021, et d'une livraison en 2022 ;
- ✓ Risque de passage en force et du fait accompli irréversible, par abattage des arbres et destruction du milieu naturel, dans les 15 jours suivants l'affichage de l'éventuelle autorisation de défrichement, malgré l'engagement de recours éventuels ;
- ✓ Risques de non-conformités à la loi sur l'Eau de 2006 liés à rejet d'eau pluviale et une remontée de nappe inévitable<sup>29</sup> ;
- ✓ Insuffisance des réponses aux observations de la MRAe ;

<sup>28</sup> <https://deliberations.nouvelle-aquitaine.fr/share/page/document-details?nodeRef=workspace://SpacesStore/21eb95db-6197-4549-87e4-2573b02cc794>

<sup>29</sup> Des déclarations de loi sur l'eau pour le rejet des eaux pluviales (Code de l'Environnement) ont été jointes avec le CERFA numérique de demande d'autorisation de défrichement (voir section II.2) ; mais le public n'en a pas eu connaissance ; par ailleurs, la coupe rase des pins provoquera indubitablement des remontées de la nappe phréatique ; or le projet est sur « une zone de sensibilité très élevée où la nappe peut devenir subaffleurante voire affleurante au regard des crues, inondations, ruissellements, débordements et remontées de nappe. » (EIA, p. 66-67/79).

### **III.2 – A la plaine des sports**

- ✓ Une modification apparemment vertueuse (2AU en N) inexplicée<sup>30</sup> ;
- ✓ La condition de maintien « du caractère naturel » de la plaine des sports (zone Nsl) intenable ;
- ✓ Equipements à venir<sup>31</sup> complétant la « plaine des sports évolutive » menaçant la naturalité de la zone ;
- ✓ Investissement dispendieux pour la création d'une plaine des sports (près de 3 millions d'euros sur 6 ans soit le temps d'un mandat municipal), apparemment non voté par le Conseil municipal ;
- ✓ Projet éloigné du bourg et non desservi par de transport en commun (négligeant ainsi du Projet de déplacements durables du Nord Bassin) ;

### **III.3 – A l'urbanisation du secteur de Crabitère**

- ✓ Conditions d'autorisation de défrichement antérieure non respectées<sup>32</sup>
- ✓ Inconsistance de l'Orientation d'aménagement (OAP) du secteur Est
- ✓ Un projet d'aménagement et de développement durable (PADD) incohérent : développement urbain dans la forêt à préserver ;
- ✓ Incompatibilité d'une extension de l'enveloppe urbaine à 2030 avec l'objectif de « zéro artificialisation nette » du Plan biodiversité de 2018 ;
- ✓ Anticipation hasardeuse de la réalisation de la « future voie de lisière » (passe outre la nouvelle approche participative et partagée du Projet de déplacements durables du Nord Bassin - PDDNB) ;

### **III.4 – Au Plan local d'urbanisme (PLU) d'Audenge**

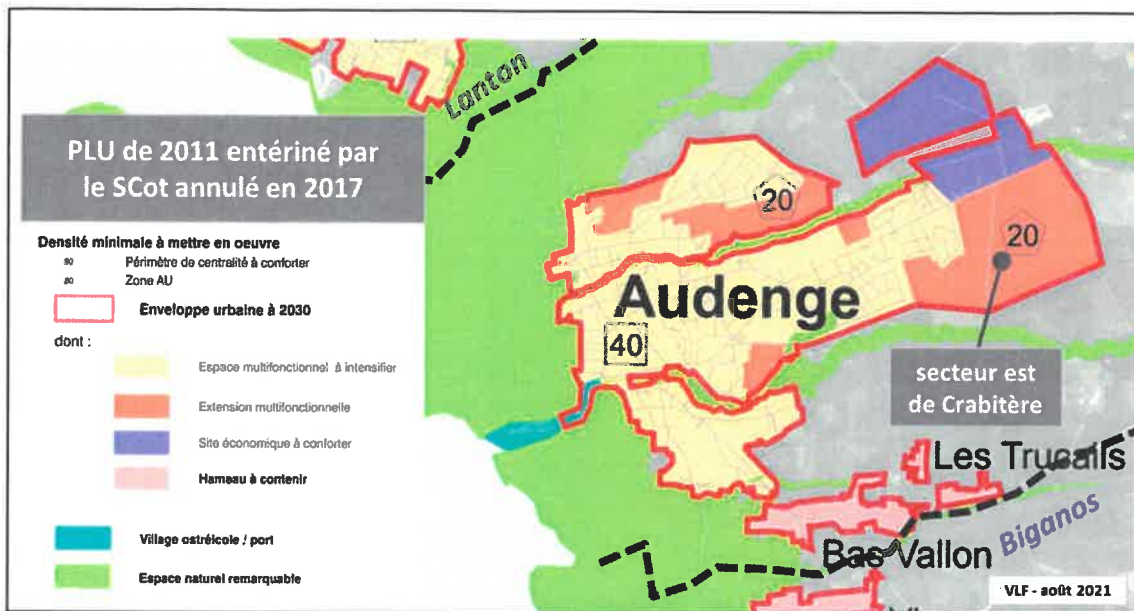
- ✓ Non-conformité à la loi Littoral ;
- ✓ Une extension d'urbanisation démesurée provoquant une croissance de la population de la commune non conforme au PLU (figure 8) ;

---

<sup>30</sup> Nous avons demandé le 30 juillet 2021 auprès des services municipaux d'Audenge, la communication de la délibération du 5 juillet 2017 motivant et décidant de la modification n°2 du PLU, relative à la création de la zone Nsl, sans succès.

<sup>31</sup> Ces équipements ne sont pas bien définis mais évoqués « *parcours à bosses et virages relevés pour vélos tout terrains (pump track), petits courts de tennis encadrés de murs et de grillages (paddle-tennis) et autres équipements pour d'autres sports* » (Audenge Mag n° 35, janvier 2021)

<sup>32</sup> C'est le cas de l'autorisation du défrichement du parc d'activité P2A – arrêté préfectoral n°16-049 du 18 août 2016 qui stipulait que la bande sableuse le long de la piste de la Crabitère, devait être conservée, en raison de sa potentialité de la Romulé de Provence ; ce qui n'est pas le cas, l'accotement de la « piste » désormais revêtue a été nivelé et bituminé (voir photo figure 1 a).



#### IV - Conclusion

Nous suggérons aux services de l'Etat de **refuser** cette quatrième demande d'autorisation de défricher la forêt communale d'Audenge pour la réalisation d'un terrain de football synthétique superflu dans le secteur de Crabitère. En effet, comme développé dans les chapitres précédents, d'une part, en l'absence de compensation écologique ou de dérogation à la protection de l'Engoulevent d'Europe, oiseau d'intérêt remarquable européen présent sur le site, la conservation de la forêt est nécessaire à l'**équilibre biologique** de ce territoire afin de préserver en particulier cette espèce (8° de l'art. L341-5 du code forestier). D'autre part, tel que présenté au dossier, la configuration de la « piste périmétrale » au projet de défense contre les incendies de forêts (DFCI) apparaît comme inopérante à la protection de personnes et des biens en cas de **lutte contre un incendie** de la forêt jouxtant l'aménagement envisagé (9° de l'art. L341-5 du code forestier).

Ce refus permettrait de mettre un **terme définitif à l'urbanisation** délirante de ce secteur voué, selon un PLU désormais anachronique dans le contexte actuel d'**urgence climatique** et de reconquête de la biodiversité, à la destruction de la forêt publique sur plus de 100 hectares.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre haute considération.

  
Pascal Point

Président de l'association Vive La Forêt